

DELEGATION SPECIALE DE PLAINE

Compte rendu de la séance du 20 décembre 2022

La délégation spéciale s'est réunie le 20 décembre 2022 à 11 heures, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame MAZZEGA Danièle, pour une session ordinaire, à la suite de la convocation adressée le 13 décembre 2022.

Membres présentes : MAZZEGA Danièle, Présidente de la Délégation Spéciale de Plaine
RICHMANN Yolande, Vice-Présidente
GOELLER Patricia, Déléguée

La Présidente déclare la séance ouverte avec l'ordre du jour suivant :

1. DECISION MODIFICATIVE N° 2/2022..... 34
2. GESTION DU PERSONNEL : REMPLACEMENT D'UN ADJOINT D'ANIMATION 35
3. DECISION DE PLACEMENT DES INDEMINITES DE SINISTRE D'ASSURANCE..... 35

1. DECISION MODIFICATIVE N° 2/2022

La délégation spéciale, après avoir entendu les explications de Madame la Présidente concernant les recettes et les dépenses complémentaires au budget de l'exercice 2022, approuve la décision modificative ci-après :

Compte	Objet	Dépenses	Recettes
16 - 1641	<u>Investissement</u> Remboursement d'emprunt	800,00	
21 - 2116	Cimetière	-800,00	
	TOTAL	0	0

2. GESTION DU PERSONNEL : REMPLACEMENT D'UN ADJOINT D'ANIMATION

Considérant d'une part qu'une des deux agentes d'animation du périscolaire de la commune est en congé de maladie et que la date de son retour est incertaine ; que d'autre part la deuxième agente sera en congé de maladie à la fin du mois de février 2023 ; qu'il convient donc de trouver un ou une remplaçant(e) pour une période de 4 mois, selon l'état des effectifs pour assurer le bon fonctionnement du service de garderie / périscolaire.

DECIDE

- La Délégation Spéciale autorise la recherche d'un(e) remplaçant(e) temporaire à temps non complet, pour une période de 4 mois, afin de pourvoir au remplacement d'une des deux agentes d'animation périscolaire et autorise sa Présidente à signer le contrat de recrutement correspondant.

3. DECISION DE PLACEMENT DES INDEMINITES DE SINISTRE D'ASSURANCE

La délégation spéciale,

Vu les articles L.1618-1, L.1618-2 et R.1618-1 du Code général des collectivités territoriales autorisant, par dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat, le placement notamment des indemnités d'assurance

Considérant que l'examen de la situation du compte au Trésor de la collectivité et des dépenses qui devront être réalisées en 2023 permet de procéder à une gestion active de la trésorerie

Considérant qu'il appartient à la Délégation spéciale de préserver les intérêts de la commune de Plaine ; que l'assureur GROUPAMA a versé une somme de 663 002.00 € en indemnisation du sinistre survenu le 21 décembre 2021 à l'école de Champenay ;

Après avoir délibéré, décide

Le placement des fonds provenant de l'indemnisation de l'incendie de l'école de Champenay par l'assureur GROUPAMA pour un montant de **663 000 €** pour une durée de **3 mois**.

La souscription d'un **compte à terme** dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Le compte à terme est produit simple et sans risque tenu dans les écritures de l'Etat. Il n'est pas adossé à un compte à vue.
- Le montant minimum est de 1 000€, sans maximum, obligatoirement par multiple de 1 000€.
- La durée du placement est de 1 à 12 mois.
- Les taux des comptes à terme sont fixés par l'agence France Trésor en référence aux adjudications de bons du Trésor de maturité identique ou, à défaut, aux conditions du marché au début de chaque mois et applicables dès réception du nouveau barème. A titre indicatif, le taux est de 1.28 % en taux nominal à trois mois au 8 novembre 2022 (1.30 % en taux actuariel).

- Le taux correspondant à la durée souhaitée du placement est celui du dernier barème en cours de validité à la date d'ouverture du compte à terme. Ce taux est garanti pour la durée du contrat. Au moment de la souscription, la collectivité ou l'établissement connaît de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance.
- Les intérêts sont calculés à compter du jour du placement jusqu'à la veille de l'arrivée à l'échéance.
- Le compte à terme ne permet pas de réaliser des retraits partiels néanmoins, il peut faire l'objet d'un retrait anticipé sans pénalité, toutefois, le calcul des intérêts est alors réalisé sur la période réelle d'immobilisation du capital placé, par application du taux de la durée immédiatement inférieure de placement.
- La prorogation d'un compte à terme arrivé à échéance n'est pas possible. Toutefois, sous réserve d'une nouvelle décision de la commune (ou le Maire, en cas de délégation), le capital libéré (hors intérêts) peut être placé sur un nouveau compte à terme, pour une durée qui peut être différente de celle du compte à terme arrivé à échéance, au taux en vigueur au jour de l'ouverture du nouveau compte à terme.
- S'agissant de la fiscalité, les collectivités territoriales et leurs EPL ne sont pas soumis au prélèvement forfaitaire unique (prélèvements sociaux).
- Une collectivité territoriale peut détenir plusieurs comptes à terme.
- La présente décision de placement rendue exécutoire ainsi que la convention d'ouverture du compte, après signature, sont adressées à Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Sélestat pour transmission à la direction régionale des finances publiques de la Région Grand Est et du Bas-Rhin chargée de la gestion des comptes à terme.

Ce placement, dont la durée est fixée à une année maximum, et relevant d'une utilisation temporaire de la trésorerie disponible en contrepartie d'une rémunération, est comptabilisé au **compte 5162- Compte à terme**. Il ne nécessite pas l'ouverture de crédits budgétaires.

Les intérêts sont comptabilisés au crédit du **compte 4713** (recettes perçues avant émission de titre). Le compte 4713 est soldé lors de l'émission du titre au **compte 7688** (Autres).

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, Madame la Présidente lève la séance à 11 heures 15.

La Présidente,
Danièle MAZZEGA

